

## Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre ([www.eclydre.fr](http://www.eclydre.fr)).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](https://cnum.cnam.fr))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

NOTICE DE LA GRANDE MONOGRAPHIE	
Auteur(s) ou collectivité(s)	[Conservatoire national des arts et métiers]
Titre	Conférences de guerre
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [1914-1918]
Nombre de volumes	35
Cote	CNAM-BIB Ms 271, A 53578, A 53581, Br 1155, 12 Xa 277
Sujet(s)	Guerre mondiale (1914-1918)
Note	La note de présentation renvoie vers d'autres conférences numérisées par d'autres établissements.
Permalien	<a href="https://cnum.cnam.fr/redir?MS271">https://cnum.cnam.fr/redir?MS271</a>
LISTE DES VOLUMES	
	<a href="#">La guerre : la chimie du feu et des explosifs : conférence [30 novembre 1914]</a>
	<a href="#">L'organisation du crédit en Allemagne et en France [14 décembre 1914-4 mars 1915]</a>
	<a href="#">Le "75" : conférence [17 décembre 1914]</a>
	<a href="#">La guerre, la stérilisation des eaux, la chimie des aliments : conférences [18 janvier et 22 février 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur la question monétaire et les changes étrangers [15 novembre 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'idée de loi [18 novembre 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur les problèmes financiers de la guerre [22 novembre 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur les problèmes généraux d'hygiène industrielle [2 décembre 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur les succédanés de la monnaie [13 décembre 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur les modes de coopération des sociétés de prévoyance à la vie [16 décembre 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur la question du change en termes généraux [20 décembre 1915]</a>
	<a href="#">Conférence sur le paiement de l'indemnité de guerre de 1870-1873 [10 janvier 1916]</a>
	<a href="#">Exploitation industrielle et production de la nature vivante [13 janvier 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les problèmes actuels du change [17 janvier 1916]</a>
VOLUME TÉLÉCHARGÉ	<a href="#">Le régime normal et le régime de guerre des inventions et brevets en France [27 janvier 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'organisation des caisses d'épargne [31 janvier 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur le dépôt des brevets d'invention [3 février 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'organisation sociale de l'Allemagne [7 février 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur le régime de guerre des inventions [10 février 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les industries électro-chimiques [14 février 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les caisses d'épargne après la loi de 1897 [17 février 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'application de l'électro-chimie [21 février 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'étude de l'électrolyse du chlorure de sodium ou du chlorure de potassium [28 février 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'alimentation de l'industrie en matières premières dans l'après-guerre [2 mars 1916]</a>

	<a href="#">Conférence sur la cherté de la vie et les munitions [6 mars 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'électrolyse de la soude par amalgame [9 mars 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur le fonctionnement de l'assistance [13 mars 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les conditions de relèvement économique de la France et des alliés après la guerre [23 mars 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les réformes de demain [27 mars 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur l'état actuel de la métallurgie du fer [3 avril 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur la situation économique de la métallurgie [6 avril 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les causes de la supériorité de l'Allemagne [10 avril 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les autres causes de la supériorité de l'Allemagne [13 avril 1916]</a>
	<a href="#">Les conditions de l'organisation et du développement commercial des industries chimiques [9 novembre 1916]</a>
	<a href="#">Conférence sur les conditions économiques générales sur lesquelles baser l'extension de la production des industries chimiques [18 janvier 1917]</a>

<b>NOTICE DU VOLUME TÉLÉCHARGÉ</b>	
Titre	Conférences de guerre
Volume	<a href="#">Le régime normal et le régime de guerre des inventions et brevets en France</a>
Adresse	[s.l.] : [s.n.], 1916
Collation	20 f.
Nombre de vues	42
Cote	CNAM-BIB Ms 271 (6)
Sujet(s)	Guerre mondiale (1914-1918) -- Aspect économique Brevets d'invention -- Droit
Thématique(s)	Histoire du Cnam
Typologie	Manuscrit
Langue	Français
Date de mise en ligne	22/05/2025
Date de génération du PDF	06/02/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	<a href="https://calames.abes.fr/pub/cnam.aspx#details?id=Calames-20240207175265107">https://calames.abes.fr/pub/cnam.aspx#details?id=Calames-20240207175265107</a>
Permalien	<a href="https://cnum.cnam.fr/redir?MS271.6">https://cnum.cnam.fr/redir?MS271.6</a>

## Note de présentation des Conférences de guerre

Avec la Première Guerre mondiale, l'enseignement au Conservatoire est bouleversé. Les cours qui commencent habituellement en novembre ne peuvent pas être organisés. La mobilisation générale a soustrait 9/10 des auditeurs dont l'âge moyen est situé entre 19 et 45 ans, ainsi que de nombreux professeurs [1] et préparateurs indispensables aux cours expérimentaux. Le directeur du Conservatoire et ses professeurs non mobilisés souhaitent toutefois maintenir une activité. Les professeurs, parmi lesquels Léopold Mabilleau, Émile Fleurent, André Liesse, Jules Violle, André Job, Paul Beauregard, proposent des conférences « isolées ou en séries, faites très simplement sur des sujets inspirés des préoccupations de la guerre » en lien avec leurs enseignements. L'objectif est de « parler de questions relatives à la guerre et de former dans le public une opinion saine et sérieuse sur des questions soit techniques, soit économiques ». Les conférences sont programmées les lundis et jeudis du 30 novembre 1914 au 8 mars 1915, à 17h pour être accessibles au plus grand nombre. Afin d'assurer un auditoire suffisant, le cycle de conférences est annoncé dans plusieurs titres de presse dont : *Le Siècle*, *L'Action*, *Le Petit Journal*, *La France de demain*, *Le Figaro*.

Dès décembre 1914, la maison d'édition Berger-Levrault propose au Conservatoire d'entreprendre « à ses risques et périls » la publication des conférences données au Conservatoire. Les conférences feraient chacune l'objet d'un fascicule séparé d'environ 20 pages avec éventuellement la reproduction de clichés. Les séries de conférences sur un même sujet telles que celles d'André Liesse sur l'organisation du crédit en France et en Allemagne, ou d'Émile Fleurent sur les industries chimiques seraient réunies en un seul fascicule. Ces conférences sont publiées dans la collection « Pages d'histoire - 1914-1915 ».

Le grand amphithéâtre du Cnam est alors équipé pour se servir du cinématographe ; quatre conférences s'appuient sur des projections cinématographiques. Lors de sa conférence du 11 février 1915, Jules Violle présente toutes les opérations de plongée d'un sous-marin dans la rade de Toulon. Cette conférence sera relatée dans le journal britannique *The Illustrated London News* du 9 octobre 1915.

Les conférences rencontrent un grand succès, l'amphithéâtre de 800 places fait salle comble. Raoul Narsy, journal et critique littéraire au *Journal des débats*, définit le genre de la conférence en temps de guerre comme « un [des] services auxiliaires » de la guerre elle-même faisant l'éloge des différents cycles de conférences sur ce thème organisés à l'Institut catholique de Paris, l'École pratique des hautes études ou encore la Société des Amis de l'Université de Paris et accordant une « mention toute spéciale » aux conférences du Conservatoire [2].

En raison du succès des conférences et de la guerre qui perdure, de nouvelles séries de conférences sont organisées pour les années 1915-1916, 1916-1917 et 1917-1918 ; à partir de la 3e année, elles sont intitulées « cours-conférences ».

La collection des conférences est lacunaire, l'ensemble comprend : 4 conférences publiées de l'hiver 1914-1915, 29 conférences dactylographiées de l'hiver 1915-1916, 2 conférences dactylographiées de l'hiver 1916-1917. Certaines conférences conservées dans d'autres établissements sont disponibles en ligne : [Du rôle de la physique à la guerre](#) [10 décembre 1914] et [De l'avenir de nos industries physiques après la guerre](#) [11 février 1915], par Jules Violle ; [Le droit de la guerre, autrefois et aujourd'hui](#) [21 décembre 1914] et [Comment on paie en temps de guerre](#) [21 janvier 1915], par Émile Alglave ; [Les industries chimiques en France et en Allemagne](#) par Émile Fleurent ([II](#) et [III](#)) ; et [La vie économique en France pendant la guerre actuelle](#) [15 février 1915], par Paul Beauregard.

[1] Dix professeurs ou suppléants sont mobilisés : Sauvage, Guillet, Bricard, Blaringhem, Heim, Mesnager, Boudouard, Métin, Dunoyer, Magne ; ou mobilisables : Job, Dantzer.

[2] [Journal des débats littéraires et politiques](#), 7 janvier 1915.

Florence Desnoyers-Robison

Bibliothèque centrale du Cnam

Sources :

Archives du Cnam, 2 CC/23.

Archives du Cnam, Procès-verbaux du Conseil d'administration du Cnam, 1914-1918.

Ms 271 (6)

Mesdames, Messieurs.

/1

L'Affiche des conférences du Conservatoire porte , en ce qui concerne les miennes "Le régime légal des brevets d'invention et les intérêts de l'industrie et de la consommation et de la consommation nationales durant la guerre". C'est bien le titre que j'avais indiqué, mais je vous demanderai la permission de le modifier ou plutôt de le rectifier (au moment où j'ai dû le fournir, ce titre, je n'avais pas la liberté d'esprit nécessaire) mais sans changer le moins du monde le sujet dans son principe. A la réflexion, le titre qui me paraît le mieux convenir , le mieux préciser l'ensemble de ce que je me propose de vous exposer, ce serait celui-ci : "Le régime normal et le régime de guerre des inventions et des brevets en France".



L'état de guerre a amené beaucoup de pays, les belligérants d'abord, mais aussi des pays neutres , tant rayonnent les effets du gigantesque effort, l'état de guerre, dis-je, a amené beaucoup de pays à apporter, pour au moins la durée de la guerre ,des tempéraments, des dérogations plus ou moins importantes, les unes très importantes, à leur législation en matière d'invention et de brevets. L'ensemble de ces tempéraments et de ces dérogations c'est ce que j'appelle le régime de guerre des inventions et des brevets.

Je vais vous le faire connaître en ce qui concerne la France.

Mais auparavant, préalablement, je vous retracerai , du moins dans ses grandes lignes, le régime normal des inventions et des brevets en France. Je l'estime convenable pour plusieurs raisons:

Tout d'abord l'utilité du régime est faite de ce qui arriverait ou pourrait arriver, si on ne l'avait pas institué, ce régime, c'est-à-dire si l'on s'en était tenu au régime normal



Et, dès lors, connaître le régime normal, c'est une condition pour comprendre dans leurs motifs, dans leur portée, les tempéraments et les dérogations qui sont présentement apportés et qui constituent le régime de guerre. Première raison !

En second lieu, ces tempéraments et ces dérogations, ils ne se suffisent pas à eux-mêmes, mais durant qu'ils sont en vigueur, le régime normal subsiste dans toute la mesure très large où il n'y ait pas porté atteinte. Le régime normal reste la base, la trame du régime de guerre; il en est, si je puis dire la toile de fond, il faut donc le connaître.

Et enfin, si je ne vous retragais le régime normal des inventions et des brevets, quand nous nous séparerons, je ne vous aurai ainsi enseigné que des choses éphémères, des choses transitoires, car le régime de guerre, il n'est pas pour durer au-delà de la guerre et cette guerre si longue qu'elle puisse être encore, si longtemps qu'il nous faille la soutenir, pour le châtiment nécessaire d'un crime inexpiable, pour la garantie d'une paix sérieuse et durable et surtout pour l'acquittement d'une dette, d'une dette sacrée envers nos morts glorieux morts, si longtemps qu'elle doive durer, elle finira et ce jour-là ou à peu près finira le régime de guerre des inventions et des brevets.

pourquoi

Voilà mes deux premières conférences presque entières qui seront consacrées à l'exposé de notre régime normal, régime du temps de paix; je le retracerai surtout dans ses lignes essentielles, marrant pourtant à quelques points d'apparence secondaire, ce qui préparera l'intelligence des mesures de guerre.

Le régime normal, par conséquent, qui est notre régime de paix, pour en saisir l'esprit, pour en tenir en quelque sorte la clef, il n'est, je crois, rien de mieux que de rappeler comment la question des inventions se présente aux yeux du législateur quand il est appelé à la régler dans son principe.

(6)  
H  
2  
S  
H



Vous savez que c'est un des principes de notre droit public moderne que la liberté du travail, de l'industrie et du commerce. Chacun a le droit, notamment, sous réserve des lois d'ordre public, de produire, de fabriquer, ce que bon lui semble et par les moyens qu'il juge le plus expédient; nul, en principe ne saurait interdire à un autre de faire ce qu'il fait lui-même. La concurrence, en d'autres termes, est libre; mais c'est sur elle, sur la concurrence que repose la vie économique des sociétés modernes. C'est là un des principes de notre droit public moderne que cette liberté. Mais ce principe comporte des réserves qui sont motivées non point par des considérations d'intérêt privé, mais par des considérations d'intérêt général.

L'une de ces réserves, une des plus notables, une des mieux fondées, c'est celle qui résulte précisément de l'institution de brevets d'invention, et voici ce qui la motive, cette réserve apportée au principe de la liberté du travail, de l'industrie et du commerce: La société a le plus grand intérêt aux progrès de l'invention. Elle a le plus grand intérêt aussi à connaître très exactement les inventions réalisées par tel ou tel de ses membres de façon que ces inventions puissent être utilisées par tous. L'intérêt de la société à ce double point de vue est évident.

Mais l'inventeur a intérêt, en revanche, à ne pas se déposséder de son invention de manière à en tirer, à l'abri de la concurrence, autant que faire se peut, le plus grand profit possible. Eh bien! si, conformément au principe de la liberté du travail et de l'industrie, on laisse à l'inventeur le soin de se mettre lui-même et à lui seul à l'abri de la concurrence, en gardant jalousement son secret, voici ce qui se produira:

Tout d'abord, très probablement, et dans une mesure



qu'on ne peut pas déterminer, mais certaine, le découragement de l'esprit d'invention, à cause du risque de divulgation; on retombera dans la concurrence, il n'aura servi à rien d'avoir peiné, d'avoir fait des efforts, d'avoir pâli sur des recherches très hasardeuses, quelquefois périlleuses pour que n'importe qui vienne utiliser le résultat de vos efforts; découragement: voilà un résultat sérieux si on abandonne l'inventeur à lui-même.

Puis on pourrait craindre un retard indéfini à l'invention, si l'inventeur parvient à bien garder son secret; alors combien de temps durera l'utilisation exclusive par un seul homme d'une invention. La société risque de n'en point pouvoir profiter autant qu'elle le pourrait et puis autre chose, ~~que~~ que ce secret serait ainsi jalousement et légitimement, après tout, gardé, par l'inventeur, il en résulterait une impossibilité de travailler au perfectionnement que très probablement comporte l'invention. Il est bien rare qu'une invention soit définitivement achevée, ait dit son dernier mot dès le jour où elle entre en exploitation. Elle comporte le plus souvent des perfectionnements qui vont jusqu'à centupler les effets de l'invention; alors que l'inventeur, abandonné à lui-même, jaloux de son secret le garde, tant qu'il le peut, il sera seul, il ne sera peut-être pas très pressé, fatigué des efforts précédents. Personne d'autre ne pourra travailler sur la base de l'invention, personne, puisque personne ne la connaît, et puis danger encore, danger toujours, si on laisse l'inventeur à lui-même, danger que les inventeurs gardent si bien leurs secrets qu'ils ne les emportent en mourant. Les exemples sont nombreux, montrant que ce n'est pas une crainte chimérique. On a été obligé de réinventer les bougies; les bougies à cire artificielle, nos ancêtres les connaissaient, mais le secret avait été emporté dans la tombe; les peintres verriers

MS 241 (6)



se sont livrés à beaucoup de recherches pour retrouver les effets qu'on obtenait ~~qu'ont-estents~~ il y a trois ou quatre siècles. Pourquoi ? Parce que l'inventeur n'avait pas divulgué son secret; il s'est protégé trop longtemps. Les travaux de Bernard Palissy pour recouvrir les poteries d'email, il a fallu les recommencer. Pourquoi ? Parce que dans ce temps là, l'inventeur n'était <sup>pas</sup> protégé. Ce sont là des résultats qu'il faut écarter, autant que possible; il s'agit de trouver un moyen, un moyen de conciliation des deux intérêts; de l'intérêt de la société ~~et~~ de l'intérêt de l'inventeur, tous deux très légitimes. Mais quel moyen ?

On conçoit trois précédés, trois bases d'entente entre la société et l'inventeur:

Le premier c'est celui des récompenses décernées par l'Etat ou encore par des associations syndicales de fabricants, des récompenses officielles, des récompenses publiques; Ces récompenses seraient en quelque sorte le prix d'achat de l'invention par la société, le prix d'achat du secret de l'inventeur; moyennant cette récompense, il livrerait son secret. L'inventeur serait récompensé et son secret serait connu de la société et pourrait être exploité en concurrence. Oui, c'est un système qui a été très recommandé, mais il est bien peu praticable. Est-ce qu'on sait tout d'abord la valeur effective d'une invention; est-ce qu'on sait ce qu'on pourra ~~pas~~ tirer d'une invention? Non!! Les méprises les plus singulières ont été faites par les esprits les plus distingués, par des esprits de la plus haute valeur. Voyez les chemins de fer!! N'a-t-on pas cru au début que c'était une chimère ?

Un autre système que l'on propose, qu'on a proposé, c'est celui qu'on appelle le système du domaine public payant. L'inventeur ici <sup>connaitre</sup> ferait <sup>loyalement</sup> son invention; il la mettrait dans le

MS 27 (6)



domaine public. Seulement, quiconque voudrait exploiter cette invention devrait payer à l'inventeur une redevance dont le montant aurait été fixé au préalable par un tribunal, par des experts par un moyen qu'il s'agirait de fixer. On l'appelle parfois le système des licences obligatoires. L'inventeur est obligé de céder à qui le demande le droit d'exploiter son invention. Moyen plus ~~plus~~ pratique que le précédent en ce que le nombre des licences demandées aurait chance d'être en certaine relation avec l'utilité effective d'une invention. On ne s'amuserait pas à demander la licence d'un brevet qui n'aurait pas fait ses preuves. Mais la fixation de la taxe imposée pour le droit d'usage de l'invention ne serait pas très facile. Elle risquerait d'être très arbitraire. Ce serait là l'écueil.

Enfin un autre système c'est le système du brevet d'invention, système adopté par presque tous les états; quelques uns cependant le combinent avec celui dont je parlais tout à l'heure celui des licences obligatoires avec des conditions variables suivant les pays. Tels sont les Etats-Unis, la Suisse, l'Angleterre.

Le système des brevets se ramène à ceci:

Le brevet d'invention c'est comme un contrat synallagmatique dans lequel les deux parties échangent quelque chose, se donnent l'une à l'autre quelque chose, un contrat que la société offre à l'acheteur; elle ne lui impose pas, elle lui offre. Elle lui dit: "Voici ce que nous vous offrons: faites-nous connaître bien exactement, bien complètement le secret de votre invention et je vous en garantirai l'exploitation exclusive, mais pendant un temps limité; à l'expiration de ce temps, votre invention tombera pleinement dans le domaine public sans condition la durée aucune (~~le temps~~ de cette période est variable, ici c'est 15 ans) le temps de votre exploitation exclusive finie, tout le monde pourra l'exploiter librement et tout le monde la connaîtra parce que

21 (6)

75



vous l'aurez fait connaître; pendant le temps de la protection que je vous accorderai, quiconque le voudra pourra prendre connaissance de votre invention par les dessins, les plans que vous serez tenu de donner à l'autorité compétente, plans et dessins que je publierai et que je me charge de faire connaître; chacun pourra être en mesure d'exploiter votre invention dès que votre brevet prentra fin. Chacun pourra étudier, même pendant que votre brevet vit, les perfectionnements à y apporter, afin de pouvoir les mettre en œuvre aussitôt votre brevet expiré. Par ailleurs, il est bien entendu que vous vous engagerez à exploiter votre invention pendant ce temps où personne d'autre que vous n'aura le droit de le faire, sans cela votre brevet vous sera retiré et l'invention tombera dans le domaine public; ce ne sera pas notre faute, c'est parce que vous l'aurez voulu. Dureste, termine la société, parlant à l'inventeur, vous vendrez vos produits ou vos moyens brevetés autant que vous le voudrez, comme vous voudrez, au prix qu'il vous plaira. Tirez-en le meilleur parti possible, nous ne nous en occupons pas."

Voilà la base de l'entente que la société offre à l'inventeur, et c'est cela qui fournit la clef de presque toutes nos dispositions législatives légales sur les brevets d'invention, et c'est à l'inventeur de voir si cela lui convient ou s'il préfère au contraire essayer de garder le plus longtemps possible son invention secrète, et se protéger lui-même.

Ce système là, c'est le système qu'a adopté notre loi du 5 juillet 1844; vous voyez qu'elle remonte loin déjà. L'explication de cette loi fut donnée clairement dans la discussion qui précéda son vote. Il faut dire qu'en immense majorité, les inventeurs acceptent l'offre de la loi, acceptent le contrat qui leur est offert, en d'autres termes, prennent brevet.

21(6)



Quels sont les textes en vigueur ? Je vais vous les indiquer.  
Les textes réglant cette question sont les suivants :

D'abord la loi du 5 juillet 1844; c'est la loi organique, la loi fondamentale, la base de notre législation.

Elle a reçu quelques modifications au 31 mai 1856, et au 7 avril 1902.

Ces modifications sont depuis longtemps incorporées dans le texte de la loi.

En outre une loi du 9 juillet 1901 qui ne touche pas le fond a transféré les services des brevets, du Ministère du Commerce ici même, au Conservatoire National des Arts et Métiers, où il a été créé à cet effet un office spécial, office dénommé depuis 1902 l'Office National de la Propriété Industrielle. Je dis qu'il a été transféré, mais il dépend toujours du Ministère du Commerce.

Un arrêté ministériel du 11 Août 1903, organise les formalités de détail relatives à la demande, à la délivrance et à la publicité des brevets; c'est un arrêté très long, très minutieux et très compliqué.

Enfin une loi du premier juillet 1906 est venue, (par un procédé législatif, d'ailleurs critiquable, mais auquel il est question de remédier,) non point proprement modifier notre loi de 1844. Non, elle est venue faire que si l'on veut être sûr de ne pas se tromper sur le droit des Français en France, même en matière de brevet, il ne faut pas s'en tenir à la loi française, il faut tenir compte des conventions internationales. C'est bizarre, c'est pourquoi je vous dis qu'il est critiquable, ce procédé. En somme faire une loi pour la France qui vous oblige à ne pas vous contenter de la loi française et vous force à vous reporter aux conventions internationales pour savoir si notre loi de 1844 est suffisante pour assurer vos droits.

(1)  
42  
MS



Cette loi dans son article unique dispose "que les Français peuvent revendiquer à leur profit en France les dispositions des conventions internationales existantes , dans tous les cas où ~~ses~~ dispositions sont de nature à leur être plus favorables que la loi française, notamment, ajoute t'elle, en ce qu'il concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

Quand on croit connaître les droits de la loi française on voit s'ils ne sont pas plus grands en examinant les conventions internationales.

Ces conventions internationales auxquelles il est fait allusion , c'est la convention si connue "la Convention internationale de Paris", du 20 mars 1883 qui a été revisée à Bruxelles le 14 Décembre 1900 et plus récemment à Washington le 2 juin 1901 . Comme je le dis, cette convention ne fut que revisée, la base reste la même qu'en 1883.

C'est la Convention d'Union pour la protection de la Propriété industrielle. Un grand nombre de pays se sont entendus pour trancher entre eux l'organisation ~~set~~ de ces questions. Actuellement presque tous les pays industriels font partie de l'Union sauf la Russie.

Enfin , je vous signale , pour liquider cette question des textes, qu'il y a un projet de refonte de notre législation des brevets. Vous voyez que le besoin d'une refonte se fait sentir à cause de la confusion qui résulte de la multiplicité de toutes ces réformes.

Ce projet a été originairement élaboré par la Commission technique de l'Office National de la Propriété Industrielle et il a fait l'objet d'un rapport très important de M. Maunoury au nom de la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre, rapport qui a été déposé à la Chambre le 29 mars 1913. Ce n'est en-

(6)  
24  
25  
26



core qu'un projet, il est cependant prêt à être voté, je ne dis pas intégralement, mais dans son principe et je vous signalerai de temps en temps ce que ce projet comporte.

Quels sont dans les lignes générales, les principes essentiels (je n'entrerai pas dans les détails, sauf dans ceux qui seraient nécessaires à vous faire comprendre le régime de guerre) quels sont, dis-je, les principes essentiels de notre régime normal des inventions et des brevets. Voici:

Tout inventeur ou plus largement toute personne qui a acquis la connaissance d'une invention (ce n'est pas nécessairement l'inventeur) et qui prétend se réserver l'exploitation exclusive de cette invention, peut se faire délivrer par le Ministre du Commerce, représenté en fait par l'Office de la Propriété Industrielle, un arrêté constatant sa prétention. Voilà exactement et simplement ce qu'est le brevet: un arrêté constatant une prétention, la prétention d'exploiter exclusivement une invention. Cet arrêté c'est le brevet, et le Ministre ne peut pas, en principe, le refuser, si la demande a été faite dans les formes voulues, formes qui sont d'ailleurs tracées par la loi. Quand la demande est régulière dans sa forme, le Ministre ne peut pas ~~pas~~ refuser, en principe, le brevet qui lui est demandé.

Sauf dans deux cas, cependant, que les doctrinaires appellent deux cas d'inventions non brevetables, voulant dire par là, en application de la loi, que le Ministre, dans ces deux cas, peut refuser la délivrance du brevet.

C'est l° quand il s'agit d'inventions concernant des plans ou des combinaisons de crédit ou de finances, dit la loi de 1844, art. 3.

Vous vous demandez ce que cela peut être; c'est une disposition vaine; c'est un reliquat historique; cela remonte à la

(6)  
4254



Révolution, à une époque où après le désarroi causé par les assignats, le projet germa dans les cerveaux de remettre les finances de la France en état.

2° quand l'invention consiste dans des remèdes ou des combinaisons pharmaceutiques. Ce qu'on a mis en jeu dans cette cause de refus, c'est l'intérêt plus ou moins bien compris de la santé publique.

Dans ces deux cas le Ministre peut et doit même, refuser le brevet demandé. Mais en dehors de ces deux cas, le Ministre est tenu de délivrer le titre, l'arrêté qu'on lui demande; Ce n'est pas une faveur qu'on sollicite de lui, le Ministre n'est que l'agent enregistreur d'une déclaration régulièrement formulée et présentée; c'est là du reste un point sur lequel il y a lieu d'insister.

En somme, on est donc sûr d'obtenir son brevet, toujours en supposant la demande régulièrement formulée, seulement il se peut que ce brevet ne soit point solide. Oui, il se peut que des personnes intéressées à le faire tomber, réussisse à en obtenir ultérieurement la nullité, non pas de l'administration, non pas du ministre du Commerce, mais des tribunaux de commerce seuls compétents.

Il faut, en effet, pour qu'un brevet soit valable, je ne dis pas pour qu'il soit délivré, mais pour qu'il soit valable, et ne risque pas d'être annulé, il faut que l'invention présente certains caractères, qu'elle n'en présente pas certains autres, et qu'elle remplisse au moment où le brevet est demandé, une condition, d'ailleurs indépendante de sa nature, je fais allusion à la condition de nouveauté. Passons rapidement, pour rester clair.

Nous y reviendrons.

Pour qu'une invention soit valablement brevetée, en premier

241 (6)



lieu, elle doit avoir un caractère industriel, art. 1, 2 et 30  
3ème alinéa.

Par caractère industriel, entendez par là que l'invention telle qu'elle est, dans le moment où le brevet est demandé, doit pouvoir être exploité industriellement. Il ne suffit pas qu'elle soit susceptible de conduire un jour à une application industrielle, en d'autres termes on veut dire nettement qu'une découverte scientifique, quelles que soient les applications industrielles qu'elle comporte, n'est pas susceptible d'invention valable, la découverte du radium, par exemple, d'une loi quelconque de physique, de mécanique, de chimie; Ce sont des principes scientifiques qui ne relèvent pas de notre législation des brevets. Remarquez que l'admission d'un brevet pour la découverte d'un principe scientifique, cela empêcherait tous ceux qui sont capables de chercher librement les applications industrielles, peut-être innombrables de cette découverte et de les mettre tout de suite en oeuvre. Il faut dire, Messieurs, qu'à l'honneur de la science française, nos savants n'ont jamais rien eu de plus pressé que de faire profiter leur pays, voire l'humanité entière, de leurs efforts, de leurs recherches, sans souci de profit pécuniaire qu'avec un peu moins de désintéressement il leur serait facile de trouver. On pourrait craindre que cela ne décourageât l'esprit d'invention; mais quand on est possédé de l'esprit de découverte, quand on est possédé de la passion des recherches scientifiques, rien n'arrête.

Quand je dis, caractère industriel, il ne faut pas prendre ce mot dans un sens trop étroit, et en conclure que des inventions de nature à être employées dans l'agriculture, par exemple, ne soit pas valablement brevetée. Mais si, une machine à faucher, ou à semer est parfaitement brevetable. Elle a un caractère ~~bre~~ industriel.

(6)  
F2  
TS



2° L'invention doit consister ou en un produit ou en un moyen ou enfin en une application nouvelle de moyens déjà connus, (art. 2). Vous me demanderez quel autre genre d'invention l'on peut bien concevoir en dehors de ces trois là: moyen, produit et application nouvelle. Quel autre type d'invention ? Il y en a un: c'est le genre d'invention qui consiste à obtenir un résultat nouveau, un simple résultat, par exemple, une invention qui consiste à rendre inodore la combustion du pétrole. Non, une invention de ce genre qui ne ~~empêche~~ consiste que dans un résultat pur ne saurait être valablement brevetée. Seul le pourraît être, s'il est nouveau, le moyen employé pour obtenir ce résultat, mais l'inventeur ne saurait empêcher un autre inventeur d'obtenir le même résultat par un moyen différent. De bons esprits le regrettent, estimant même que seul le brevet de résultat devrait être admis en matière de législation ou du moins qu'il devrait être substitué au brevet de produit, comme le fait le droit allemand. N'importe ! Dans notre législation, les résultats nouveaux ne sont pas brevetés indépendamment du produit ou du moyen dans lequel ils s'incorporent.

Il est d'ailleurs difficile de donner dans certains cas une définition satisfaisante du ~~résultat~~ en tant que distinct soit du produit soit du moyen pris pour l'obtenir.

3° Une invention, pour être valablement brevetée ne doit pas être contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes moeurs (art. 30) Passons. On pourrait se demander pourquoi la loi n'a pas fait de cela une cause de non brevetabilité, c'est-à-dire pourquoi le Ministre ne refuserait pas le brevet quand il s'agit de cette sorte de produits. La loi de 1844 a jugé que l'appréciation de ce point pourrait être très délicate et qu'il valait mieux laisser cette appréciation et cette responsabilité

24(6)  
25



aux tribunaux. En tous cas, le ~~projet~~ projet de refonte en juge autrement fait de cette condition une cause de non brevetabilité.

4<sup>e</sup> et enfin, A condition que l'invention satisfait par sa nature aux trois conditions que l'on vient de dire, cela ne suffit pas, une 4<sup>ème</sup> condition doit être remplie, c'est celle de la nouveauté. Il faut que l'invention soit nouvelle /art. 1, 2 et 30 § 1, et 31 de la loi de 1844. Il faut, dit la loi, que l'invention soit nouvelle. Voilà qui paraît inutile à dire. L'invention n'est-elle pas par définition une chose nouvelle. Mais la loi entend dans <sup>un</sup> sens tout particulier le défaut de nouveauté qui joue fréquemment comme cause d'annulation des brevets délivrés. Dans la langue propre aux spécialistes de ces questions, on dit pour exprimer le défaut de nouveauté d'une invention qu'il y a contre elle une antériorité. La crainte de l'antériorité, c'est pour un inventeur et plus encore pour les acquéreurs de brevets le commencement de la sagesse. Heureusement pour la société, il ne semble pas que cette crainte aille jusqu'à paralyser l'effort des inventeurs.

En quoi donc consiste cette antériorité?

La loi de 1844 définit cette condition /art. 31/

"Ne sera pas réputée nouvelle toute invention qui en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée."

C'est la publicité de l'invention qui fait obstacle à la condition de l'existence de la nouveauté. Une invention n'est plus nouvelle lorsqu'une certaine publicité, soit en France, soit à l'étranger, a eu lieu. Cela se comprend très bien. Si cette invention a reçu une publicité, elle fait déjà l'objet d'un brevet, c'est l'antériorité, ou bien cette invention parce qu'elle est

(6)  
HS 24

卷之三

connue, tombée dans le domaine public; la société n'a donc plus rien à apprendre; il n'y a plus matière à contrat synallagmatique. La société donnera un monopole à l'inventeur et lui, que lui donnerait-il ? Le secret de Polichinelle.

De plus tout industriel ayant eu connaissance d'une invention par la publicité et ayant constaté qu'il n'y avait pas de brevet peut faire des frais d'installation pour une exploitation et se trouver ainsi frustré, si l'inventeur prend tout à coup un brevet.

Il est facile de comprendre pourquoi la loi considère cette publicité comme un obstacle à la validité du brevet. D'ailleurs pour elle la forme de publicité n'importe pas. Description dans un journal, dans une revue ou dans un cours public, exhibition dans une exposition (si toutefois l'inventeur néglige d'user du moyen de garantie que lui offre la loi de protection temporaire des inventions produites dans les expositions publiques). Peu importe aussi que la divulgation, la publicité émane de l'inventeur ou d'une autre personne quelconque qui se trouvait avoir eu, par n'importe quel moyen, connaissance de l'invention. Même si c'était par surprise ou par fraude que cette personne ait acqui la connaissance de l'invention, il n'y aurait pas là matière à empêcher la délivrance du brevet. En principe, l'inventeur ne peut compter que sur le dédommagement que lui accorderait le jugement d'un tribunal compétent.

Cette publicité si dangereuse, peu importe qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger.

Ici une observation importante doit trouver sa place, observation au sujet de ce qu'on appelle le "brevet d'importation" le mot reviendra assez souvent.

Voici ce dont il s'agit sous ce nom et quelle question se pose ici:

24(6)  
25



Un brevet d'importation en France ( je dis en France, parce que le mot importation en soi ne suffit pas, supposons en France, je raisonnerai sur cette hypothèse ), le brevet d'importation en France c'est un brevet pris en France pour une invention que l'on a déjà antérieurement fait breveter dans un pays étranger. Rien ne s'y oppose , soit de la part d'un Français, soit de la part d'un étranger, car les étrangers peuvent obtenir des brevets en France. On a toujours le droit de prendre un brevet d'importation.

Mais, d'une part, presque tous les pays organisent plus ou moins une publicité des brevets délivrés, composée de descriptions, de dessins de l'invention brevetée, d'autre part, si l'on a pris un brevet en pays étranger (souvent , ce pays étranger est le propre pays du breveté) c'est pour le mettre en exploitation, ce qui l'expose à être connu, soit par la publicité dont je parlais plus haut, soit par la mise en exploitation . Pour peu qu'il y ait un certain <sup>entre</sup> la prise des deux brevets, du brevet étranger et du brevet d'importation , ce dernier peut se trouver annulé pour défaut de nouveauté. On peut le prendre, mais il rencontre un obstacle à sa validité. Cela durait jusqu'en 1883, mais ces inconvénients ont été diminués depuis la Convention de Paris. Depuis lors, en effet celui qui demande un brevet d'importation est à l'abri des conséquences de la divulgation de son invention et aussi=peur=la demande pour la même invention d'un autre brevet, s'il requiert ce brevet d'importation dans l'année qui suit le dépôt de sa demande de brevet étranger: le inventeur prend son brevet étranger, puis dans la même année, il prend en France un brevet d'importation, il est à l'abri, on ne lui impose pas le défaut de nouveauté.

La Convention donne ainsi à celui qui demande un brevet

MS 241 (6)



d'importation un délai de priorité , délai pendant lequel , comme la Convention le spécifie à l'article 4, " le dépôt opéré dans l'un des pays de l'Union, ne pourra être invalidé par des faits quelconques, notamment par un autre dépôt ou par la publication de l'invention ou par son exploitation."

Rien ne peut venir invalider pour défaut de nouveauté , ce brevet pris dans l'année.

Certains contestaient que les Français qui a commencé à prendre un brevet en étranger, par exemple en Belgique, pût se prévaloir du délai de priorité de la Convention pour le brevet d'importation qu'il demanderait ensuite en France, et cela ils le contestaient, bien que la Belgique et la France fissent toutes deux partie de l'Union. Ils prétendaient que la Convention internationale, encore qu'approuvée par une loi française, n'est pas une loi française susceptible d'être invoquée en France.

Je n'ai jamais bien compris cette manière d'argumenter à ceci.

C'est pour mettre fin à cette controverse qu'a été faite la loi du premier juillet 1906, loi qui a eu son utilité. Sans elle, il eut pu arriver que des tribunaux se rangeant à cette opinion, aient traité les Français en France moins favorablement que des étrangers. C'eût été scandaleux.

Voyez un exemple: un inventeur français qui hésite à prendre brevet parce que cela coûte assez cher en France et aussi parce qu'il ne sait pas trop ce que donnera l'exploitation et qu'il veut se mettre malgré tout se mettre à l'abri du danger d'exploitation et d'antériorité, n'a qu'à faire une demande de brevet à Bruxelles où il n'aura à payer que 10 francs et où le brevet ne reçoit pas de publicité.

Le délai de priorité c'est donc une chose en soi très appréciable pour l'inventeur. Mais par ailleurs ce délai de priorité

(5)  
241  
11  
11



présente un inconvénient sérieux. Il joue en effet comme un brevet ~~comme~~ occulte pour une invention déonné à l'encontre de tout inventeur autre que le titulaire du brevet étranger ou bien si vous préférez constitue entre les mains de celui qui peut s'en prévaloir un brevet virtuel qu'il peut transformer en brevet effectif pour faire tomber tout brevet pris pour la même invention dans l'un des pays de l'Union et dans la même année; c'est un pistolet braqué dans l'ombre dont chaque inventeur doit se méfier

Tout inventeur étranger venant prendre brevet en France pourra voir son brevet ne lui servir de rien si un inventeur ayant pris brevet à l'étranger et jouissant du délai de priorité vient à prendre son brevet en France. Si l'étranger avait connu la situation, il n'aurait peut-être pas assumé la peine, les soucis et les frais d'une demande de brevet, il n'aurait pas fait les dépenses d'une mise en exploitation mais il ne lui était pas facile de connaître le brevet parce que la Belgique ne les publie pas.

Le délai de priorité est donc à la fois très avantageux et très gênant.

La conférence de Washington de 1911 a envisagé cette question. Y a-t-elle porté remède. Nous allons voir.

Elle dispose dans son article 4 lettre D, que "quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'en faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt étranger. Les indications ainsi fournies seront insérées dans la publication de l'autorité compétente dans chaque pays, notamment dans la publication des dessins et des descriptions. Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée. Chaque pays déterminera aussi les conséquences de l'omission des conditions prévues, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

La France, bien qu'elle ait approuvé la promulgation



*Conférence*  
 de la Convention de 1911 n'a pas encore déterminé le moment ultime de l'accomplissement des conditions prévues; elle n'a pas encore réglé ces points, mais le projet de refonte y pourvoit; elle dispose sous l'article 6 que la déclaration devra être faite dans la demande même du brevet d'importation, mais toutefois il sera encore possible de la faire jusqu'à la délivrance du brevet. Alors, dans ce cas, elle devra être faite à l'Office National de la Propriété Industrielle et la sanction consistera dans la perte du droit de priorité.

Cela c'est très bien en soi, mais cela ne remédie pas à la situation très délicate que je signalais tout à l'heure. La déclaration n'a lieu au plus ~~tard~~ tôt, qu'au moment de la demande du brevet d'importation. Tout l'effet de cette nouvelle règle est de permettre à celui qui a pris innocemment un brevet de ne pas engager un procès contre un breveté en apparence postérieur à lui, mais qui l'emporte sur lui grâce au délai de priorité.

Dans la conférence de Washington, la priorité ne se révélait que trop tard une fois le ~~brevet pris~~ procès et les frais engagés, sous la forme d'un exemple ou d'un moyen de défense que l'inventeur, jouissant du droit de priorité importait à la demande en nullité ou à la poursuite en contrefaçon intentée contre lui. C'était un peu tard et c'était se mettre dans une situation très fâcheuse. Cela peut être évité à l'avenir.

Pouvait-on faire plus à Washington, à moins de supprimer le droit de priorité?

Voilà quelles sont les conditions de fond que doit remplir une invention pour être valablement brevetée, c'est-à-dire pour que le brevet délivré ne risque pas plus tard d'être annulé par les tribunaux.

Quand une invention présente ces caractères ou ne présente pas les caractères qu'elle ne doit pas présenter, le brevet est

TS 27(6)



solide, il vivra.

Maintenant comment faut-il s'y prendre pour obtenir, demander son brevet régulièrement ?

La loi a réglé cela très minutieusement.

Voici en deux mots, je termine par là, les grnades lignes de la procédure à suivre:

Celui qui veut obtenir un brevet, l'inventeur, en d'autres termes, doit déposer sous cachet au Secrétariat de la Préfecture du Département où il est domicilié ou bien dans tout autre département où il fait ~~émission~~ élection de domicile (Pour la Seine le dépôt a lieu à l'Office national de la Propriété Industrielle) les pièces suivantes:

1° Une demande au Ministère du Commerce

2° Une description de l'invention complète, loyale, indiquant les véritables moyens de défense l'inventeur puisque ce sera publié.

3° les dessins ou échantillons qui peuvent être nécessaires pour bien faire comprendre la description.

L'arrêté ministériel du 11 Août 1903 entre dans de très grands détails au sujet de la description et des dessins, il faut bien s'y conformer.

4° un bordereau des pièces déposées c'est-à-dire un état énumératif, tout cela sous pli cacheté, et j'ajoute que le dépôt de ce pli doit être accompagné d'un récépissé constatant que le déposant a versé dans une recette des finances la somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Quand le pli cacheté, accompagné de l'indispensable ~~bordereau~~ récépissé est présenté au Secrétariat de la Préfecture ou ici, pour la Seine, le Secrétariat est obligé de recevoir ce pli et sans l'ouvrir, obligé de dresser Procès-Verbal (sans frais

MS 241 (6)

## NOTICE TO APPLICANT

— 206 — *and other requirements for the first time of issuance*

— *or reissuance of a license*

— *or renewal of a license*

## NOTICE TO APPLICANT

— *and other requirements for the first time of issuance*

— *or reissuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or reissuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

— *or issuance of a license*

— *or renewal of a license*

et sur un registre spécial) du dépôt de cette demande, avec indication du jour et de l'heure (exigence rare dans nos lois) où ce dépôt a été fait. Le déposant signe ce Procès-Verbal dont il lui est remis une expédition moyennant remboursement des frais de timbre. Dans les cinq jours qui suivent, le Secrétaire de la Préfecture transmet le pli, sans l'avoir ouvert, le récépissé, et la copie du Procès-Verbal au Ministère du Commerce, en fait à l'Office de la Propriété Industrielle.

Le Procès-Verbal fait par le Secrétariat de la Préfecture est d'importance tout -à-fait capitale. Le brevet qui va être ultérieurement délivré, datera du jour et de l'heure du dépôt constaté par ce Procès-Verbal, (article 8 de la loi de 1844) et non pas seulement du jour de la délivrance, mais du jour du dépôt, c'est pourquoi on exige le jour et l'heure, car supposez qu'une même invention soit déposée le même jour, ce sera la première déposée, ne fut-ce qu'une heure avant l'autre qui obtiendra brevet.

Voilà donc la demande faite, supposée régulière. Le pli est allé au Secrétariat, envoyé ensuite au Ministère du Commerce, il reste la question de la délivrance du brevet, chose fort simple en elle, mais qui met en jeu le principe fondamental de notre législation, c'est la question de l'examen ou de la non garantie du brevet. Ce sera l'objet de notre conférence de la prochaine fois. Je vous parlerai de la délivrance, de la publicité, de la durée et des droits des inventions.

Quand nous nous serons remémoré les grandes lignes de notre législation normale du brevet, nous serons parfaitement à même de comprendre pourquoi tel tempérament, telle dérogation, très grave, très importante ont été apportés au régime normal des brevets d'invention. Ce sera l'économie de mes trois conférences.

21 (6)  
22  
23



